

AR Prefecture

017-200041614-20230607-2023D59-DE
Reçu le 15/06/2023

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°2023D59

Ayant pour objet la signature de conventions pour l'occupation du domaine public pour les piscines de La Devise et Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym à titre privé

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'article L.2521-1 du Code Général de la Propriété Publiques (CGPP) indiquant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations mentionnées au même article,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 modifié par la délibération du 8 septembre 2020 puis par la délibération n°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délégation du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant la demande émise par Monsieur Gérard QUESTE d'occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant la demande émise par Monsieur Aurick MADEUX d'occuper la piscine intercommunale de La Devise et par pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant que conformément à l'article L.2521-1 du CGPP, l'activité susmentionnée ne peut donner lieu à une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit,

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 2023_04_021 du 11 avril 2023, les agents saisonniers qui dispensent des cours à titre privé, doivent appliquer les mêmes tarifs que ceux délibérés par la Communauté de Communes Aunis Sud,

DECIDE

AR Prefecture

017-200041614-20230607-2023D59-DE
Reçu le 15/06/2023

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser Monsieur Gérald QUESTE à occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : 30 mai 2023 jusqu'au 6 octobre 2023,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur Aurick MADEUX à occuper la piscine intercommunale de La Devisse pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : 30 mai 2023 jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

De signer avec ces deux Maitres Majeur Sauveteurs, une convention d'occupation du domaine public pour régler les modalités d'occupation des piscines intercommunales et les avenants à venir.

ARTICLE 4 :


De fixer contractuellement, dans la convention, le montant estimatif de la redevance due par ces Maitres Majeur Sauveteurs.

ARTICLE 4 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Directeur de la DDJES.

Fait à Surgères,
Le 7 juin 2023
Le Président,


Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20230607-2023D59-DE

le : **15 JUIN 2023**

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **15 JUIN 2023**

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.